



STATUTS

Modifiés le 21 juin 2017, le 6 février 2019, le 11 avril 2019, puis le 9 juin 2023.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réseau des Agences Régionales de l'Énergie et de l'Environnement » et pour sigle : « RARE ».

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à Nantes, en Loire-Atlantique (44), France.

L'adresse précise du siège social est fixée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

Le RARE a pour objet de contribuer aux politiques régionales de développement durable et pour cela :

- Il représente ses membres auprès des institutions régionales, nationales, européennes et internationales et fait prendre en compte la position des actions menées à l'échelle des régions dans les domaines d'action de ses membres.
- Il propose des solutions applicables au territoire national et européen pour une intervention au niveau local et régional.
- Il développe des partenariats interrégionaux et offre aux membres du réseau des possibilités d'échanges d'expérience et de savoir-faire dans des domaines d'intérêt commun.
- Il promeut les actions d'observation, de sensibilisation, de formation, d'animation, d'évaluation.

Article 5 : Composition

Acquiert la qualité de membre adhérent, après versement d'une cotisation annuelle, toute structure portant des missions d'intérêt général dans le champ du développement durable, à l'échelle régionale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion devront être formulées auprès du conseil d'administration, lequel se prononcera sur chacune des demandes, sans avoir à motiver sa décision, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour être admissible, chaque demande doit être parrainée par au moins 1 membre du Conseil d'Administration.

Article 7 : Cotisations

La cotisation des membres adhérents est calculée annuellement en conseil d'administration et approuvée en assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, notifiée par lettre recommandée à l'attention du président ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute radiation doit être notifiée par le président, après décision du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception à destination du membre concerné.

Tout membre radié peut être admis à nouveau à sa demande et avec l'autorisation du conseil d'administration, sous réserve qu'il se soit acquitté du paiement de sa cotisation.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Des subventions publiques ou privées avec accord préalable du conseil d'administration ;
- 3) Des participations financières des partenaires pour des projets identifiés ;
- 4) Des rémunérations pour ses activités ;

- 5) Des dons, legs et toutes autres ressources prévues par les textes législatifs et réglementaires ;
- 6) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

10-a) Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre adhérent est représenté par le président de sa structure ou son représentant.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association s'il est muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

10-b) Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et notamment :

- approuve le rapport moral du président et le rapport annuel d'activités ;
- approuve le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au Trésorier ;
- approuve le programme prévisionnel d'activité et le budget correspondant;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- élit les membres du conseil d'administration ;

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

10-c) Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président ou du tiers au moins de ses membres, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le bureau sur proposition du président ou du tiers des membres de l'assemblée générale.

La convocation, présentant l'ordre du jour, est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par le bureau.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Toutes les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des membres ou de leurs représentants. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les sujets suivants :

- modification des statuts ;
- dissolution ou fusion avec une autre association de même objet, y compris l'attribution des biens du RARE ;
- actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

12-a) Composition

Le conseil d'administration est constitué de cinq à neuf membres adhérents.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration s'il est muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil d'administration est limité à un.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat initial des membres remplacés.

12-b) Compétences du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions relatives aux intérêts de l'association.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration arrête les budgets et les comptes annuels de l'association.

12-c) Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le président ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut également se réunir en utilisant les moyens techniques suivants :

- visioconférence,
- réunion téléphonique.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne étrangère au conseil d'administration ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou extraits.

Article 13 : Le bureau

13-a) Composition

A chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de deux membres au moins parmi :

- Un président ;
- Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut décider de désigner des Vice-Présidents.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat initial des membres remplacés.

13-b) Compétences du bureau

- Le président : Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, parmi les membres du conseil d'administration.
- Les vice-présidents : Ils remplacent le président en cas de vacance ou sur demande de celui-ci. Ils peuvent aussi être chargés d'un sujet en particulier.
- Le secrétaire: Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas de vacance, et peut l'appuyer dans ses missions.
- Le trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas de vacance, et peut l'appuyer dans ses missions.

13-c) Réunion du bureau

D'une manière générale, le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président.

Le bureau peut se réunir en utilisant les moyens techniques suivants :

- la visioconférence
- la réunion téléphonique.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation

Le règlement intérieur peut prévoir la mise en place d'un comité d'orientation à vocation consultative, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

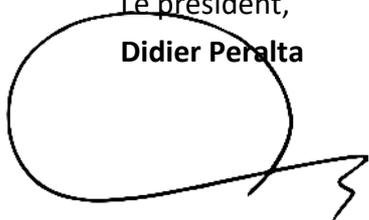
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution et fusion

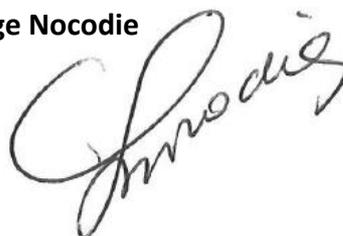
En cas de dissolution ou fusion prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou sur la fusion.

Fait à Dijon, le 28 juin 2023,

Le président,
Didier Peralta

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Vice-président,
Serge Nocodie

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read 'S. Nocodie'.